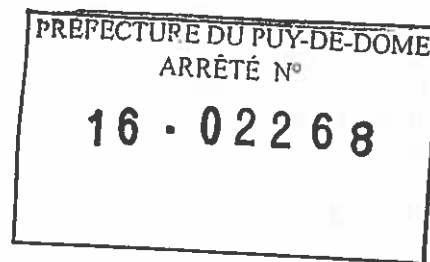




PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral de prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des Communes de St-André-le-Coq et St-Ignat accordée à la société FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 5 du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/00026 du 10 janvier 2014 autorisant la société FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS à exploiter un parc éolien sur le territoire des Communes de St-André-le-Coq et St-Ignat ;

Vu la demande de prorogation d'une année de la durée de validité de l'arrêté préfectoral précité, présentée le 9 septembre 2016 par Volkswind pour le compte de la SAS FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS ;

Vu le rapport et les propositions du 5 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la SAS FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS ne peut pas mettre en service son installation dans le délai de trois ans, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

Article 1

La durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14/00026 du 10 janvier 2014 sus-visé est prorogée d'un an soit jusqu'au 11 janvier 2018.

Article 2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

En vue de l'information des tiers,

1) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Saint-André le Coq et de Saint-Ignat pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire concerné. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée identique ;

2) Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4 Exécution et copie

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Saint-André-le-Coq, le maire de Saint-Ignat, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

Signé

Béatrice STEFFAN